

VD_GERICHTE ZQ20.016445 vom 28. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.016445

FR: VD_GERICHTE ZQ20.016445 du 28 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.016445 del 28 gennaio 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, la recourante a perçu des prestations de l'assurance-chômage du 16 août au 31 octobre 2018. Elle n'y pas droit, dès lors que l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation a été fixé au 1er novembre 2018 par décision de l'intimée du 17 juin 2019. L'intéressée n'a pas recouru contre cette décision, laquelle est par conséquent entrée en force. La Caisse était tenue de procéder à la rectification des décomptes d'indemnité pour la période litigieuse dans les limites de l'art. 25 al. 2 LPGA, dans la mesure où la recourante avait perçu un montant indû de 5'336 fr. 90. La Caisse ayant par ailleurs agi dans le délai légal d'une année, applicable alors, sa décision est intervenue en temps utile. Par conséquent, l'intimée était légitimée à confirmer dite décision. Pour le surplus, les questions du début du délai-cadre d'indemnisation et de la nature de l'indemnité de départ versée par

- 15 - l'employeur à la recourante ne ressortissent pas à l'objet du présent litige, comme on l'a vu aux considérants 2 et 3 ci-dessus, et ne sauraient par conséquent être examinées dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

- 16 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, le 20 février 2020 est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jessica Jaccoud, à Vevey (pour la recourante), - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.